



DÉCISION DE L'AFNIC

clown-bar-paris.fr

Demande n° FR-2020-02002

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société LE CLOWN BAR
Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur S.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : clown-bar-paris.fr
Date d'enregistrement du nom de domaine : 07 décembre 2016 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011
Date d'expiration du nom de domaine : 26 décembre 2020
Bureau d'enregistrement : OVH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 31 mars 2020 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la

procédure au Titulaire le 15 avril 2020.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 05 mai 2020.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre suppléant) et Isabel TOUTAUD (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 14 mai 2020.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéérant

Selon le Requéérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <clown-bar-paris.fr> par le Titulaire, est « *susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi* ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéérant a fourni les pièces suivantes :

- Extrait Kbis du 29 mars 2020 de la société LE CLOWN BAR immatriculée le 06 janvier 2014 sous le numéro 799 163 647 au R.C.S. de Paris ;
- Procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire de la société LE CLOWN BAR réunie extraordinairement en date du 7 février 2020 ayant notamment à l'ordre du jour la nomination de Monsieur D. au titre de co-gérant ;
- Copie du passeport de Monsieur D., co-gérant du Requéérant ;
- Capture d'écran de la page d'administration « Google domains » du nom de domaine <clownbar.fr> enregistré par le Requéérant à une date inconnue ;
- Echanges de courriels entre le Requéérant et le Titulaire, du 19 février au 26 février 2020, rédigés en langue anglaise et ayant pour objet : « Your domain » ;
- Echanges de courriels, en date du 30 mars 2020, entre le Requéérant et le Titulaire et ayant pour objet « *Nom de domaine – clown-bar-paris.fr – Mise en demeure* » ;
- Capture d'écran d'une page web à l'entête « Débouchage canalisation Paris » indiquée par le Requéérant comme étant celle vers laquelle renvoie le nom de domaine <clown-bar-paris.fr> ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <auclocherdemontmartre.fr> enregistré le 10 février 2016 sous diffusion restreinte ;
- Capture d'écran d'une page web à l'entête « Plombier Paris 18 » indiquée par le Requéérant comme étant celle vers laquelle renvoie le nom de domaine <auclocherdemontmartre.fr> ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <founderinstitute.fr> enregistré le 10 février 2016 sous diffusion restreinte ;
- Capture d'écran d'une page web à l'entête « Dégorgement Saint Germain en Laye » indiquée par le Requéérant comme étant celle vers laquelle renvoie le nom de domaine <founderinstitute.fr> ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <club-bmw-est.fr> enregistré le 10 novembre 2017 sous diffusion restreinte ;
- Capture d'écran partielle d'une page web indiquée par le Requéérant comme étant celle vers laquelle renvoie le nom de domaine <club-bmw-est.fr> ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <edt-discount.fr> enregistré le 13 septembre 2016 sous diffusion restreinte ;
- Capture d'écran d'une page web à l'entête « Toilette Bouché Paris 19 » indiquée par le Requéérant comme étant celle vers laquelle renvoie le nom de domaine <edt-discount.fr> ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <ordi118.fr> enregistré le 12 janvier 2017 sous diffusion restreinte ;
- Capture d'écran d'une page web à l'entête « Plombier Ermont » indiquée par le Requéérant comme étant celle vers laquelle renvoie le nom de domaine <ordi118.fr> ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <daydreams.fr> enregistré le 17 mars 2017 sous diffusion restreinte ;

- Capture d'écran d'une page web à l'entête « Débouchage Colonne Immeuble Paris » indiquée par le Requérant comme étant celle vers laquelle renvoie le nom de domaine <daydreams.fr> ;
- Capture d'écran de la page web vers laquelle renvoie le nom de domaine <clown-bar-paris.com> ;
- Formulaire de demande de divulgation de données personnelles du 27 mars 2020 envoyé à l'Afnic et la réponse de cette dernière concernant le nom de domaine <clown-bar-paris.fr> ;
- Capture d'écran de la page dédiée au Titulaire extraite du site web <https://dirigeants.bfmtv.com> ;
- Argumentaire complet du Requérant.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Madame, Monsieur,

Après m'être entretenu avec vos services, j'ai été invité à lancer une démarche SYRELI pour résoudre un litige avec le propriétaire d'un nom de domaine. Voici une synthèse de mon cas :

Suite à ma nomination en tant que gérant du restaurant le Clown Bar à Paris, j'ai souhaité refaire le site internet du restaurant, disponible sur www.clown-bar-paris.com et également travailler son référencement pour être encore plus visible sur internet. Ainsi, je me suis porté acquéreur du nom de domaine clownbar.fr (cf PJ1) et lancé des négociations pour racheter le nom de domaine clownbar.com (cf PJ2). En parallèle, je me suis aperçu que le nom de domaine clown-bar-paris.fr était déjà pris, et que le site internet sur ce nom de domaine était fortement préjudiciable à mon activité (cf PJ3). En effet, le simple titre du site est « Débouchage Canalisation Paris » et nous pouvons trouver sur la page des mentions « WC bouché », « punaises de lit », « dératisation »...

Si un potentiel client rentre l'URL clown-bar-paris.fr pour réserver une table, je doute qu'il vienne un jour dans mon restaurant...

J'ai d'abord lancé une première procédure pour connaître l'identité du propriétaire du nom de domaine en question (cf PJ4) et tenté de négocier avec lui. Je me suis vu opposé une cordiale fin de non-recevoir (cf PJ5).

Après quelques recherches sur cette personne, et notamment en tapant dans Google le numéro de téléphone visible sur le site clown-bar-paris.fr, j'ai pu me rendre compte que cet individu était propriétaire de nombreux noms de domaines, et qu'il avait « pollué » de nombreux noms de domaines de cette même façon.

Pour ces raisons, je vous sollicite vous demande le transfert du nom de domaine clown-bar-paris.fr afin que j'en sois propriétaire.

Je reste à votre disposition pour toute question ou information complémentaire.

Voici les éléments qui vous permettront de statuer sur ce litige.

Le demandeur dispose d'un intérêt à agir,

Article L.45-6 du CPCE : « Toute personne démontrant un intérêt à agir peut demander à l'office d'enregistrement compétent la suppression ou le transfert à son profit d'un nom de domaine lorsque le nom de

domaine entre dans les cas prévus à l'article L.45-2 du CPCE.[...]»

1. Il détient un nom de domaine identique, quasi-identique ou similaire sous une autre extension au nom de domaine litigieux ;

2. [...]

3. Il détient une marque, une dénomination sociale, un nom patronymique ou pseudonymique, un titre

de propriété (oeuvre, brevet, dessin et modèle etc.) similaire, identique ou quasi identique au nom de

domaine litigieux.

Tout d'abord, Monsieur D. (cf PJ6) a bien été nommé (cf PJ7) en Février pour être le gérant du

restaurant le Clown Bar. Ce restaurant a été repris en Janvier 2014 par la société (cf PJ8) et est bien le propriétaire du nom de domaine clown-bar-paris.com (cf PJ9). De même, comme indiqué ci-dessous, le restaurant s'est porté acquéreur du nom de domaine clownbar.fr (cf PJ1) et lancé des négociations pour racheter le nom de domaine clownbar.com (cf PJ2).

À titre d'information, le nom de domaine clown-bar-paris.fr existe depuis le 7 Décembre 2016, et le nom de domaine clown-bar-paris.com existe depuis le 8 février 2017 (soit 1 mois et demi après).

Étant le gérant du restaurant Le Clown Bar, repris par ma société depuis Janvier 2014, je considère avoir un intérêt à agir pour récupérer le nom de domaine clown-bar-paris.fr.

Sur le fondement de la demande

L'article L.45-2-2° Le nom de domaine est susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ;

Sur l'atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité

En l'espèce, le nom de domaine clown-bar-paris.fr est très proche du nom de domaine sur lequel est notre site internet clown-bar-paris.com. La page visible sur le site clown-bar-paris.fr porte atteinte à la notoriété du restaurant le Clown Bar (cf PJ3). En effet, les mentions « Débouchage Canalisation Paris », « WC bouché », « punaises de lit », « dératisation » laissent supposer un manque d'hygiène dans mon restaurant et peut dégouter de potentiels clients. Je suppose que ce site a fait fuir de potentiels clients.

Sur l'intérêt légitime du titulaire actuel

Le titulaire actuel du nom de domaine clown-bar-paris est la société LNA (cf PJ10), représentée par Monsieur X. (cf PJ11). Il n'a aucun intérêt légitime à disposer du nom de domaine clown-bar-paris.fr car aucune de ses sociétés n'est lié directement à une activité de café, hôtellerie ou de restauration, et qu'il n'est pas le gérant du restaurant le Clown Bar à Paris.

Sur la mauvaise foi du titulaire actuel

Il a obtenu ou demandé le nom de domaine dans le but de nuire à la réputation du Requérant ou, d'un produit ou service assimilé à ce nom ;

Le titulaire actuel du nom de domaine (Société LNA – Monsieur X.) nuit clairement à la réputation du restaurant le Clown Bar, comme cela a été démontré plus haut. Il apparaît que la société LNA a intentionnellement réservé ce nom de domaine quasi-identique pour détourner la clientèle du Clown Bar vers un site inactif, laissant ainsi penser que notre restaurant aurait cessé toute activité ou ne serait pas présent sur le web.

De même, en tapant simplement le numéro de téléphone disponible sur le site clown-bar-paris.fr et également en allant sur les liens disponibles sur le bas de la page du site clown-bar-paris.fr, j'ai pu m'apercevoir que le titulaire du nom de domaine avait fait la même chose pour les noms de domaines suivants :

- auclocherdemontmartre.fr (cf PJ12 et PJ13)
- founderinstitute.fr (cf PJ14 et PJ15)
- club-bmw-est.fr (cf PJ16 et PJ17)
- edt-discount.fr (cf PJ18 et PJ19)
- ordi118.fr (cf PJ20 et PJ21)
- daydreams.fr (cf PJ22 et PJ23)

Ainsi, le restaurant Au Clocher de Montmartre, le Founder Institute, le magasin EDT-Discount ont la même nuisance que le Clown Bar. Cette personne est propriétaire de nombreux noms de domaines sans avoir un intérêt légitime à les posséder, et en nuisant à la réputation des entreprises qui auraient un intérêt légitime à les exploiter.

En conséquence, sur la base de tous les éléments ci-dessus, je vous demande de me transférer le nom de domaine clown-bar-paris.fr ou à défaut de le supprimer.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, mes plus sincères salutations. »

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine ou à titre subsidiaire sa suppression.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 05 mai 2020.
Dans sa réponse, le Titulaire n'a fourni aucune pièce.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« LNA, titulaire du nom de domaine (NDD) clown-bar-paris.fr, conteste les demandes de LE CLOWN BAR. D'abord, il apparaît que ce NDD qui était dans le domaine public, a été acquis par LNA en parfaite légalité et alors qu'il était libre de droits. Ce NDD n'avait pas été renouvelé par son précédent titulaire, en dépit des nombreuses relances qu'il a dû recevoir. La présente demande, qui intervient donc près de 4 ans après l'acquisition par LNA de ce NDD, est non seulement tardive, mais démontre qu'aucun préjudice ou gêne n'a été subi par LE CLOWN BAR du fait de cette acquisition par LNA. si tel avait été le cas, il est évident qu'une demande aurait été faite bien plus tôt. Il est ensuite souligné, que ce NDD litigieux n'apparaît pas pour la requête « clown bar Paris » sur le moteur de recherche Google avant la 5e page. Il n'y a donc aucune récupération de clientèle par LNA, les clients recherchant cet établissement n'arrivant pas sur la page de LNA. De plus, comme le relève le demandeur, les activités exploitées par les deux sociétés sont totalement différentes puisque le site exploité par LNA renvoie à une activité de plomberie ce qui est bien différent de celle de bar. Il n'y a donc aucun risque de confusion dans l'esprit du public. Ainsi, ni sur le fond ni sur la forme, LE CLOWN BAR ne démontre un droit ou un intérêt quelconque à demander la récupération ou l'annulation de ce NDD. La requête faite par LE CLOWN BAR doit ainsi être rejetée. Bien Cordialement, il est en outre rappelé que l'ensemble des autres éléments énoncés par LE CLOWN BAR sont parfaitement inutiles, notamment le nombre de NDD appartenant à LNA dont l'activité est précisément d'acquérir et de référencer des NDD. ».

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <clown-bar-paris.fr> est similaire :

- À la dénomination sociale du Requérant la société LE CLOWN BAR immatriculée le 06 janvier 2014 sous le numéro 799 163 647 au R.C.S. de Paris ;
- Au nom de domaine <clownbar.fr> enregistré par le Requérant à une date inconnue.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

Le Collège a constaté que le Requéant développe son argumentation sur l'atteinte que porte le nom de domaine du Titulaire <clown-bar-paris.fr> sur ses signes distinctifs <clownbar.fr> et <clown-bar-paris.com>, noms de domaine et « LE CLOW BAR », dénomination sociale.

Le Collège s'est donc posé la question de savoir si le nom de domaine était susceptible de porter atteinte à des droits garantis par la loi.

Conformément à la jurisprudence, le Collège a considéré que le nom de domaine et la dénomination sociale en tant que signes distinctifs peuvent bénéficier d'une protection contre les atteintes dont ils font l'objet dès lors que le Requéant justifie pour chacun :

- De droits sur son signe distinctif,
- De l'antériorité de l'usage de son signe distinctif par rapport au nom de domaine contesté et,
- Du risque de confusion qui peut exister, entre les deux signes, dans l'esprit du consommateur.

Au vu des pièces déposées par le Requéant, le Collège constate que :

- Le Requéant déclare être titulaire du nom de domaine <clown-bar-paris.com> ; cependant il n'apporte aucun élément pour démontrer cette titularité ;
- Le Requéant est titulaire du nom de domaine <clownbar.fr> ; cependant aucun élément ne permet d'identifier la date d'enregistrement dudit nom de domaine et de l'antériorité de son usage ;
- Le nom de domaine <clown-bar-paris.fr> est similaire et postérieur au signe distinctif « LE CLOWN BAR », dénomination sociale du Requéant car il est composé des termes « clown bar » repris à l'identique et du terme géographique « paris », commune sur laquelle le Requéant exerce son activité ;
- L'antériorité d'usage est acquise par le Requéant sur la dénomination sociale « LE CLOWN BAR » depuis le 06 janvier 2014 date d'immatriculation sous le numéro 799 163 647 au R.C.S. de Paris ;
- Le Requéant, la société LE CLOWN BAR a pour activité « *la restauration sous toutes ses formes (bar restaurant hôtellerie) achat, vente de produits comestibles, vente d'alcool et de vins à emporter* », activité présentée sur le site web <http://www.clown-bar-paris.com> ;
- Le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <clown-bar-paris.fr> est une page web sur laquelle est présenté un service de plomberie ; contenu auquel un internaute ne peut s'attendre à accéder à la lecture du nom de domaine <clown-bar-paris.fr> ;
- Le Titulaire indique exercer une activité d'acquisition et de référencement de noms de domaine ; activité différente de celle proposée sur le site web vers lequel renvoie son nom de domaine <clown-bar-paris.fr>.

Muni de ce faisceau d'indices, le Collège a considéré que les pièces fournies par le Requéant permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <clown-bar-paris.fr>, composé de la dénomination sociale du Requéant et de la commune sur laquelle le Requéant exerce son activité en induisant un risque de confusion.

Le Collège a ainsi considéré que le nom de domaine <clown-bar-paris.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <clown-bar-paris.fr> au profit du Requérant, la société LE CLOWN BAR.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 25 mai 2020

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

